

255, rue Albert Ottawa, Canada K1A 0H2 Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada

255 Albert Street Ottawa, Canada K1A 0H2

Novembre 1990

Le point

Numéro 5

Le Point sur les pensions est publié deux fois par année (au printemps et à l'automne) par la Division des prestations de pension du Bureau du surintendant des institutions financières. Il vise à améliorer les communications entre le Bureau et les répondants des régimes de retraite surveillés par celui-ci en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP).

Table des matières

- 1. Modifications au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension
- 2. Déclaration annuelle
- 3. Résultats des inspections des régimes de retraite effectuées par des inspecteurs du Bureau
- 4. Lignes directrices relatives à la cessation des régimes de retraite
- 5. Position du Bureau en ce qui concerne les nouvelles normes de l'ICCA sur les régimes de retraite
- 6. Administration des modifications aux régimes de retraite
- 7. Salariés à temps partiel
- 8. Admissibilité à un régime
- Localisation des prestataires, tenue des dossiers et responsabilités relatives aux sommes non réclamées

1. Modifications au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

Nous joignons au bulletin une copie des modifications qui ont été approuvées par décret du conseil le 21 juin 1990. Ces dernières permettent notamment d'augmenter les droits relatifs aux régimes de retraite comptant plus de 1 000 participants, augmentation dont il a d'ailleurs été question dans les numéros précédents du *Point*. Parmi les autres changements importants figure l'adoption des recommandations les plus récentes adoptées par l'Institut canadien des actuaires sur le calcul des valeurs de transfert et à l'inclusion de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse dans le groupe des provinces désignées.



Le Bureau a l'intention de proposer d'autres modifications au Règlement. Voici les plus importantes.

- Ajouter des règles transitoires en matière de solvabilité en vue de diminuer les tensions initiales exercées par les règles de ce genre (établies en vertu de la LNPP) sur certains régimes de retraite interentreprises.
- Exiger la divulgation du ratio de solvabilité dans le rapport d'évaluation.
- Exempter les prestations qui dépassent les limites visées par le Règlement ou par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou son Règlement des dispositions relatives à l'immobilisation des cotisations exposées dans la LNPP.
- Inclure le Québec dans le groupe des provinces désignées.
- Établir un barème des droits dynamique afin de permettre au Bureau de recouvrer entièrement les frais d'administration de la LNPP. Ces frais inclueront les dépenses directes et générales assumées par le Bureau. Contrairement à la dernière modification, tous les régimes de retraite seront touchés étant donné que les droits augmenteront proportionnellement selon la formule proposée. Soulignons que les droits actuels seront doublés dès l'entrée en vigueur de cette mesure.
- Au cours des années à venir, on déterminera les droits par le biais d'un rajustement dynamique qui permettra de recouvrer les frais et de tenir compte des droits payés et des dépenses engagées au fil des années. Nous ne nous attendons pas à ce que le nombre d'employés augmente. De plus, nous contrôlons les dépenses de façon rigoureuse. Par conséquent, nous ne prévoyons pas de rajustements futurs importants autres que ceux découlant des facteurs économiques.

Nous espérons que cette modification entrera en vigueur le plus rapidement possible.

2. Déclaration

Nous avons constaté récemment que les sections liées à l'affectation des gains et des révisions des pensions nécessitaient des éclaircissements. Nous avons également constaté que d'autres renseignements étaient nécessaires en ce qui a trait à la base sur laquelle les cotisations annuelles sont établies pour les régimes de retraite financés par le biais de certaines formules de cotisation. Nous modifierons donc en conséquence la déclaration. Nous y apporterons aussi d'autres changements en fonction des modifications susmentionnées au Règlement et du nouveau barème des droits dynamique proposé.

3. Résultats des inspections des régimes de retraite effectuées par des inspecteurs du Bureau

Durant leurs inspections sur place, nos inspecteurs continuent de relever des manquements importants à la LNPP. Voici quelques-uns des plus importants :

- Le non-envoi des relevés des prestations aux participants et anciens participants Nous rappelons aux administrateurs que les participants et leur conjoint ont le droit de recevoir un relevé annuel (à compter de l'année se terminant en 1989 et jusqu'en 1992) dans les six mois suivant la fin de l'exercice du régime. Les informations devant figurer sur les relevés annuels sont précisées au sous-alinéa 28(1)b) de la LNPP et à l'article 23 du Règlement.
- Il faut également envoyer un relevé écrit à un participant et à son conjoint dans les 30 jours suivant la date de sa retraite, et faire de même lorsque l'affiliation au régime de retraite prend fin.
- La remise tardive des cotisations aux fonds d'un régime Nous tenons également à rappeler que les cotisations des participants doivent être remises à l'administrateur du régime dans les 30 jours suivant la fin de la période à l'égard de laquelle elles ont été déduites. La contribution de l'employeur relative au coût normal du régime, y compris tout montant spécial devant être versé au régime pendant l'exercice, doit être remise au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre.
- Le calcul exact du montant des prestations Nous rappelons aux administrateurs qu'ils sont chargés d'établir un système qui permette de calculer de façon uniforme et exacte le montant des prestations. Finalement, c'est à eux qu'il incombe de corriger les erreurs et d'assumer les conséquences qui peuvent s'ensuivre.

4. Lignes directrices relatives à la cessation des régimes de retraite

Aux termes de la LNPP, les répondants des régimes sont tenus de signaler au surintendant la cessation intégrale ou partielle d'un régime. Les informations qu'il faut alors fournir diffèrent grandement de celles qui sont nécessaires pour les régimes en exploitation parce que certaines questions ne sont soulevées qu'au moment d'une cessation.

Dans une telle situation, nous appliquons également des normes plus strictes en matière de vérification, vu qu'il est difficile de corriger les erreurs une fois que le régime a été liquidé. C'est pourquoi nous sommes enclins à demander plus de renseignements sur les participants lorsque nous examinons un rapport de cessation que lorsque nous étudions un rapport de financement courant.

Nous travaillons actuellement à l'élaboration de lignes directrices relatives à la cessation des régimes. Le prochain numéro renfermera davantage d'informations sur le sujet.

5. Position du Bureau en ce qui concerne les nouvelles normes de l'ICCA sur les régimes de retraite

L'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) a adopté récemment de nouvelles normes comptables en ce qui a trait aux états financiers des régimes de retraite. Des informations sur le passif actuariel du régime de retraite devront être ajoutées aux états financiers des régimes à cotisations définies. Étant donné le mode de calcul utilisé pour déterminer ce passif, les sommes qui y seront rattachées différeront probablement du passif figurant dans les rapports actuariels. Même si le Bureau est bien conscient que les valeurs différentes du passif énoncées dans l'état financier et le rapport d'évaluation pourraient provoquer de la confusion, il acceptera les rapports de vérification préparés selon la section 4100 du Manuel de l'ICCA. Toutefois, il continuera de se fier aux rapports d'évaluation contenant des attestations actuarielles sans réserve pour ce qui est des valeurs du passif des régimes de retraite.

6. Administration des modifications aux régimes de retraite

Nos inspecteurs nous ont signalé des cas où des changements aux montants des prestations ou d'autres modifications aux dispositions d'un régime sont mis en vigueur longtemps avant qu'ils ne soient officiellement déposés auprès du surintendant.

Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau est d'avis que, toute modification à un régime ne doit pas entrer en vigueur avant d'avoir été officiellement adoptée.

Aux termes de l'alinéa 10(1)b) de la LNPP, il faut saisir le surintendant d'une modification à un régime dans les 60 jours suivant l'adoption de celle-ci.

Toutefois, une fois adoptée, une modification à un régime de retraite peut être administrée sans obtenir l'approbation préalable du surintendant lorsque la modification en question n'a pas pour effet de réduire le montant des prestations ou les crédits de prestation de retraite des participants ou des anciens participants et que le surintendant en est saisi dans les 60 jours. Si la modification entraîne une réduction du montant des prestations de retraite, il faut obtenir l'approbation du surintendant avant de la mettre en application (voir le paragraphe 10(3) de la LNPP.

De plus, en vertu du sous-alinéa 28(1)a)(i), les administrateurs sont tenus de fournir aux participants une explication écrite des modifications apportées, et ce, dans les 60 jours suivant leur élaboration.

7. Salariés à temps partiel – Admissibilité à un régime

La LNPP entend qu'un employé travaille à temps partiel lorsque son contrat ne prévoit pas qu'il travaille à temps plein. L'article 15 stipule les exigences auxquelles les salariés

à temps partiel doivent satisfaire pour devenir participants. Cet article a provoqué une certaine confusion parmi les administrateurs et, nous aimerions y apporter des éclaircissements.

Premièrement, l'expression «service continu» doit être définie dans le texte du régime de retraite. Généralement, elle est définie comme étant une période d'emploi ininterrompue depuis un certain temps. Deuxièmement, tous les salariés qui comptent 24 mois de «service continu» ont droit de devenir participants, compte tenu de la définition adoptée.

Voici un exemple : un employé saisonnier travaillant de juin à septembre pendant 2 années consécutives serait admissible au régime si, d'une part, le service continu a été défini comme étant une période d'emploi non interrompue pendant plus de 10 mois consécutifs et, d'autre part, s'il satisfait également à l'exigence figurant à l'alinéa 15(1)b), c.à-d. avoir gagné au moins 35 p. 100 de ses gains annuels maximums ouvrant droit à pension au cours de chacune de ces deux années civiles. Les mêmes règles s'appliquent aux travailleurs occasionnels et temporaires.

En d'autres mots, les employés qui accomplissent le même genre de travail que ceux pour lesquels le régime de retraite a été établi ont droit d'y adhérer s'ils satisfont à l'exigence de service continu, comme elle est définie dans le texte du régime, et à celle liée aux gains ouvrant droit à pension.

8. Admissibilité à une prestation viagère différée

Certains répondants de régime ne permettent pas aux adhérents qui cessent de travailler au cours de la période R-10 (la période de 10 ans précédant l'âge admissible à la retraite, comme il a été défini) de différer le paiement de leur prestation de retraite jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge admissible. Le Bureau rappelle aux administrateurs que la LNPP stipule que les participants ont droit d'attendre la date où ils atteignent l'âge admissible pour commencer à recevoir leur prestation de retraite. Il est bon de souligner à tous les répondants de régime qu'un participant avec droits acquis qui cesse de travailler, pour quelque raison que ce soit, peut choisir une prestation viagère différée, qui devient payable lorsqu'il a atteint l'âge admissible. La prestation de base d'un participant consiste en une pension non réduite payable à l'âge admissible. À moins de verser à un participant une prestation intégrale durant la période R-10, un répondant ne peut obliger celui-ci à recevoir immédiatement sa pension.

9. Localisation des prestataires, tenue des dossiers et responsabilités relatives aux sommes non réclamées

Nous comprenons qu'il peut être très difficile de suivre la trace des anciens participants, de leur conjoint, de leur ex-conjoint, des veuves et veufs et des autres bénéficiaires aux fins de l'admissibilité aux prestations viagères différées. À l'occasion, de jeunes participants « oublient » qu'ils peuvent compter sur une prestation acquise et déménagent sans le signaler aux administrateurs. Ce problème peut être particulièrement sérieux lorsqu'un

régime prend fin ou que les dossiers du régime indiquent qu'un ancien participant a atteint l'âge de la retraite.

Afin d'éviter de tels problèmes, il serait bien avisé pour les répondants de régime d'informer les participants qui choisissent de laisser les crédits d'une prestation de pension dans le régime au moment de la cessation de leur affiliation qu'il est essentiel que l'administrateur soit tenu au courant de tous leurs futurs changements d'adresse.

Le Bureau est d'avis que toutes les mesures raisonnables nécessaires doivent être prises pour suivre la trace de tous les prestataires connus et pour les localiser lorsque les prestations deviennent payables. De telles mesures comprennent notamment l'établissement et la mise à jour régulière d'une base de données adéquate contenant des informations sur les bénéficiaires. Lorsqu'il reste des sommes non réclamées une fois que le répondant du régime a tenté de diverses façons de localiser un prestataire, il est recommandé de demander conseil à un avocat en ce qui concerne les obligations des administrateurs à cet égard.

Lorsque la prise de toutes les mesures raisonnables n'a pas permis de localiser un ancien participant, on peut communiquer avec le ministère de la Santé et du Bien-être social (MSBS) afin d'obtenir de l'aide. À cette fin, il faut présenter une demande écrite sur laquelle doivent figurer le numéro d'assurance sociale (si possible), le nom complet (nom de jeune fille, s'il y a lieu), la date de naissance et la dernière adresse connue de la personne ainsi qu'une brève explication de la raison pour laquelle cette personne est recherchée.

Selon les renseignements dont nous disposons, le MSBS tentera de localiser la personne en question en utilisant ses divers dossiers de prestations. Une fois cette étape réalisée, il enverra une lettre à cette personne, dans laquelle sera expliquée la raison pour laquelle on a pris contact avec elle. Aucune information ne sera fournie au demandeur. Il appartiendra à la personne contactée de décider ce qui lui convient le mieux. Soulignons que les demandeurs ne seront pas informés de la localisation des personnes recherchées et de l'envoi des lettres.

Veuillez envoyer vos demandes de renseignements à l'adresse suivante :

Le directeur
Services de gestion des données et de soutien opérationnel
Ministère de la Santé et du Bien-être social
Programmes de la sécurité du revenu
333, chemin River, Tour «A»
8e étage, pièce 834
Vanier (Ontario)
KIA OL1

Télécopieur: (613) 954-8383

Des commentaires?

Nous vous invitons à nous faire parvenir vos commentaires au sujet du contenu du présent numéro du *Point sur les pensions*. Si vous avez des suggestions qui, à votre avis, permettraient d'améliorer les communications entre le Bureau et les régimes surveillés, veuillez nous en faire part à l'adresse suivante :

Le Point sur les pensions
Division des prestations de pension
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
KIA OH2

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par télécopieur, au (613) 990-7394, ou par courrier électronique, à l'adresse penben@osfi-bsif.gc.ca.